



PRÉFET DE L'OISE

NOTE DE PRESENTATION DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024

Pièces associées : Arrêté préfectoral portant approbation du SDGC, SDGC de l'Oise, avis de l'autorité environnementale, avis de l'évaluation Natura 2000, arrêté préfectoral du 09/07/2018 prolongeant le 2^{ème} SDGC ;

Contexte :

Le code de l'environnement (articles L.425-1 et suivants) prévoit que chaque département doit mettre en place un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ce document, élaboré par la fédération départementale des chasseurs, a fait l'objet d'une large concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale, les représentants des intérêts forestiers et des acteurs de l'environnement. Il est approuvé par le Préfet pour une période de 6 ans renouvelable.

Le second SDGC de l'Oise expirait au plus tard le 31 décembre 2018 en application de l'arrêté préfectoral du 09/07/2018 le prolongeant.

Objectif :

Créé par la loi du 26 juillet 2000, le SDGC est un document de cadrage de l'activité cynégétique qui s'impose à tous les chasseurs. Il a pour objectif d'organiser une chasse durable, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement responsable. Il comprend notamment :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- des actions pour améliorer la pratique de la chasse (suivis, comptages, ...) ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger ou de restaurer les habitats naturels ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- les dispositions de prévention et surveillance sanitaire ;
- les prescriptions relatives à l'agrainage.

Le projet de SDGC est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux articles L.122-4-II et R.122-17-I-16° du code de l'environnement.

Il est également soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Ce schéma a recueilli un avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 19 juin 2018.

Rappel des Modalités de la consultation :

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La participation du public au projet d'arrêté préfectoral portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise et au projet de SDGC a été réalisée conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-I-2° du code de l'environnement sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Une note de présentation, les projets d'arrêté d'approbation du SDGC et de SDGC ont été mis à disposition du

public par voie électronique sur le site internet des services de l'état dans l'Oise.

La consultation était ouverte du 30 juillet au 30 août 2018 inclusivement.

Les observations pouvaient être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
*Direction départementale des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Bureau de la Chasse et de la Forêt
2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 – BEAUVAIS CEDEX*

Bilan de la participation du public :

La consultation a généré quatre contributions dans les délais susvisés, dont une émettant simplement un avis favorable saluant la qualité du travail réalisé.

Certaines remarques formulées par les contributeurs sont sans objet avec la consultation et ne peuvent être prises en compte. C'est le cas d'une demande de report de l'ouverture de la chasse au lièvre (relève de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse), d'une demande de port d'un gilet fluorescent par les non chasseurs (le schéma n'est opposable qu'aux chasseurs et à leurs sociétés et groupements), d'une demande de renforcement des sanctions concernant les dépôts sauvages d'ordures, les dégradations aux haies et les atteintes aux emprises des chemins communaux (hors champ de la chasse ; les agents de développement de la FDCO n'ont pas compétence pour intervenir sur ces domaines. Le réseau des chasseurs vigilants peut signaler ces infractions à la gendarmerie).

Les remarques en lien avec l'objet de la consultation ont été les suivantes :

- sur les conditions d'exercice de la recherche « au sang » concernant le gibier blessé (Annexe 16 du SDGC) :
 - Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du paragraphe « généralités » (pp.49 et 50), prévoient d'autoriser le passage d'un équipage de conducteur de chien de sang sur un territoire voisin sans aviser et recueillir l'autorisation du propriétaire et/ou le détenteur du droit de chasse de ce territoire en contradiction avec l'article L429-33 du code de l'environnement. Cet article interdit pourtant la poursuite du gibier blessé sur autrui sans l'autorisation de celui à qui appartient le droit de chasse, nonobstant les dispositions de l'article L420-3 du CE qui considère que la recherche d'un animal blessé ou le contrôle du résultat d'un tir ne constitue pas un acte de chasse.

Réponse : Cette remarque sera prise en compte pour se conformer à l'article L429-33 du code de l'environnement qui prévoit l'autorisation du propriétaire pour le passage sur son territoire des conducteurs de chien de sang. La nouvelle rédaction portera que « il convient de prévenir les responsables de chasse et/ou propriétaires ».

- sur les conditions d'exercice de la recherche au sang (Annexe 16 du SDGC) :
 - le 3^{ème} alinéa du paragraphe « généralités » prévoit que le refus catégorique d'un propriétaire/détenteur du droit de chasse au passage d'une équipe de recherche doit les amener à prendre en charge cette recherche dans des conditions identiques.

Réponse : ce paragraphe sera amendé comme suit : « En cas de refus catégorique d'un propriétaire/détenteur du droit de chasse au passage d'une équipe de recherche, il est fortement recommandé que celui-ci prenne en charge à son tour, pour une raison d'éthique, la poursuite de la recherche dans des conditions identiques ».

- sur la nécessité de sensibiliser encore plus les agriculteurs sur l'utilité des haies :

Réponse : Plusieurs mesures du SDGC répondent déjà à cette demande.

Thématique « petite faune et milieux de plaine » (objectif 1, action a p.26) : promouvoir, soutenir et encourager les aménagements en plaine favorables à la biodiversité (jachères, CIPAN, haies, bandes intercalaires, bandes enherbées, diversification des assolements, maintien des bordures de chemins...).

Thématique « Habitats, usagers et anthropisation » (Objectif 1, action d p. 52) : Communiquer et mettre en place des conventions avec les institutions, collectivités, le monde agricole et forestier sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien (ex : entretien des bordures de route, taille des haies, broyage des jachères, maintien des bordures de chemins...).

Thématique « Habitats, usagers et anthropisation » (Objectif 1, action f p. 52) : Encourager le développement d'aménagements améliorant la résilience des milieux face au changement climatique (ex : implantation de haies, de couverts structurant et dépolluant les sols, restauration des milieux aidant à lutter contre les inondations...).

- Concernant le sanglier, il semblerait que le schéma aille à l'encontre de certaines études nationales démontrant les effets bénéfiques sur les dégâts par la pratique d'un agrainage dissuasif pratiqué toute l'année :

Réponse : Le nouveau schéma permet, dans le cadre d'une charte, un agrainage dissuasif obligatoire toute l'année (Thématique « grande faune et milieux forestiers », objectif 5 p.39 et annexe 17) sous réserve de signature d'une charte.

- Le tir des gros sangliers ne réduit pas les dégâts ; les marcassins, ragots et bêtes de compagnie font plus de dégâts. Le tir des bêtes meneuses a pour conséquence d'augmenter les dégâts sur un secteur en y cantonnant les jeunes.

Réponse : En termes d'éthique de chasse, la laie meneuse n'est souvent pas tirée. Dès que les seuils de dégâts fixés dans le tableau de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont dépassés par secteur, le schéma interdit les consignes restrictives de tirs sur le sanglier visant à limiter les prélèvements. Dans le cas contraire, les contrevenants sont sanctionnés (Thématique « Grande faune et milieux forestiers », objectif 2, dispositions réglementaires p. 36).

- Le problème de limitation des populations de sanglier dans l'Oise est surtout lié à la difficulté de le chasser, l'absence de zones de tranquillité et la présence de zones de refuge (jardins, propriétés privées...)

Réponse : La disposition réglementaire de la thématique « Grande faune et milieux forestiers », objectif 4 p. 39 prévoit : « Les zones de non chasse, friches et délaissés industriels doivent être identifiées afin de pouvoir intervenir en cas de problèmes de dégâts grâce à des mesures administratives. Si l'intervention est refusée par le propriétaire, sa responsabilité sera engagée pour l'indemnisation des dégâts de gibier. »

- Pour les dégâts de grands cervidés, pourquoi ne pas proposer la pose de clôtures dans les zones à problème ? Vu les plans de chasse accordés, beaucoup d'entre nous ne pourront plus chasser de cervidés d'ici 3 ans, car il n'y en aura plus.

Réponse : La pose de clôture sur les zones à problème, essentiellement autour des grands massifs forestiers de l'Oise, est déjà mise en œuvre. Il s'agit d'un plan de chasse annuel pour toutes les espèces de grands animaux afin de suivre l'évolution des populations, suite aux comptages réalisés. Les attributions, coordonnées par les différentes commissions et validées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, visent le maintien, ou l'obtention d'un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Il faudrait interdire aux traqueurs le port d'une arme chargée à balles, présentant un danger dans les ronces et broussailles.

Réponse : les dispositions réglementaires de la thématique « sécurité des chasseurs et non chasseurs » précise en p.57 que « Lors de chasses en battue, le tir à balle des grands cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité pour achever un animal blessé ou pour servir un animal au ferme ».

Cette disposition permet d'éviter les tirs horizontaux, dangereux pour les Hommes. Les autres tirs d'animaux doivent être fichant puisque « La distance de tir du grand gibier en battue est plafonnée à 100 m pour les utilisateurs d'arme rayée et à 50 m pour les utilisateurs d'arme lisse. »

Il est rappelé lors du permis de chasser ou lors de la formation sécurité qu'il est interdit d'utiliser son arme comme bâton. Tout franchissement d'obstacle ou de zone dangereuse nécessite le déchargement préalable du fusil.

- Les chasseurs postés en attente dans une battue devraient être placés à 200 m des routes à grande circulation pour éviter les accidents avec les automobilistes.

Réponse : Chaque organisateur de battue doit placer les participants aux endroits les plus appropriés dans le respect des règles de sécurité. Une nouvelle disposition réglementaire de la thématique « sécurité des chasseurs et non chasseurs » stipule (p.56) que « Il est interdit de se trouver porteur, de tirer par-dessus et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, sauf dérogation par arrêté préfectoral ». De la sorte, le risque de tir en direction des routes ne doit plus exister.

- Conteste le fait que les chasseurs pratiquant la rattente doivent se poster à 200 m des limites d'une chasse en battue. Préconise que les chasses en battues soient situées à 200 m en deçà de leur limites, ou que les distances soient partagées (100 M de part et d'autre pour chaque type de chasse).

Réponse : La battue est un mode de chasse reconnu et organisé alors que la « rattente » n'est pas un mode de chasse reconnu et ne demande pas d'organisation puisqu'il se pratique seul ou à moins de 5 personnes. Pour ce motif, une nouvelle disposition réglementaire de la thématique « sécurité des chasseurs et non chasseurs » stipule (p.57) que « pour des raisons de sécurité, la chasse à la rattente est interdite à moins de 200 m de la ligne des postés à l'occasion de battue organisée sur un territoire voisin (...). La rattente consiste à être chargé à balle et en attente du passage du grand gibier poussé par le territoire de chasse voisin ».

- Pour des questions de sécurité entre chasse à la rattente et battues, ou 2 battues contigües, les traques devraient se pratiquer de l'extérieur vers l'intérieur, et non l'inverse.

Réponse : Les personnes à poste fixe doivent tirer vers l'extérieur. Il n'y a donc pas réduction du risque.

- Ne comprend pas la nouvelle disposition réglementaire (p.57) stipulant que « pour des raisons de sécurité, la chasse à la rattente est interdite à moins de 300 m d'un véhicule en lien avec la chasse. » et conteste qu'il ne soit appliqué qu'à ce mode de chasse.

Réponse : Cette mesure existait déjà dans le précédent schéma (2012-2018) dans la thématique « sécurité des chasseurs et non chasseurs », point 2-c p.32 pour la chasse au sanglier. L'objectif est de garder une distance suffisante vis à vis des voitures afin de limiter la poursuite des animaux en véhicule, pratique interdite et le plus souvent mise en oeuvre par des chasseurs seuls ou en petits groupes non organisés, ce qui n'est pas le cas des chasses en battue.

Légalement, il est interdit de tirer sur le territoire d'autrui. Il incombe à l'organisateur de la battue de poster les tireurs de manière à ne pas contrevenir à cette réglementation.

- Les chasses se déroulant sur de grands territoires refusent de communiquer leurs jours et heures de chasse. Nous demandons que la FDCO organise annuellement une publication des jours et heures de toutes les battues de l'Oise.

Réponse : Aucun texte réglementaire n'impose à un détenteur du droit de chasse de communiquer à des tiers ses dates et horaires de chasse

- Les sanctions encourues pour les infractions aux dispositions réglementaires ne sont pas affichées.

Réponse : Les sanctions sont codifiées par les articles L425-3-1 du code de l'environnement (amendes contraventionnelles de la 1^{ère} à la quatrième classe), et R49 du code de procédure pénale fixant leur montant, soit : 11 € pour des contraventions de 1^{ère} classe, 35 € pour la 2^{ème} classe, 68 € pour la 3^{ème} classe et 135 € pour la 4^{ème} classe.

- Le SDGC est pris pour une durée de 6 ans. Pourquoi celui pris sur la période 2012-2018 a été validé pour 6 ans et demi ?

Réponse : Le schéma actuel 2012-2018 a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2012 jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Il a été prorogé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 jusqu'à l'approbation du nouveau schéma 2018-2024, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, conformément à ce que permet l'article L425-1 du code de l'environnement. Cette démarche a été rendue nécessaire pour mener à leur terme l'ensemble des procédures réglementaires engagées et permettre ainsi une continuité des outils techniques et juridiques du schéma garant d'une continuité de la gestion cynégétique.

Conclusion :

L'élaboration du schéma présenté par la FDC 60 a respecté l'ensemble du dispositif réglementaire. Les remarques formulées dans le cadre de la consultation du public ont conduit à modifier à la marge deux paragraphes du projet du SDGC par la FDCO.

Il est donc proposé de prendre l'arrêté approuvant le projet de schéma départemental de gestion cynégétique dont le document et les annexes sont joints à la présente note de présentation.

Celui-ci prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.